

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 77-246 du 5 septembre 1977.

n° 77-246

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 7 du 12/09/1977

Date de publication
5 septembre 1977

Date du numéro
12 septembre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977, Vu le décret du 4 juin 1938 (modifié) relatif à l'organisation de la justice de droit traditionnel, Vu l'arrêté n° 687 du 1er juillet 1939 sur l'exercice de la contrainte par corps en matière de droit traditionnel, Vu l'arrêté n° 2599 du 14 octobre 1969 modifiant le précédent et fixant le taux de consignation d'aliment à effectuer en vue de l'exercice de la contrainte par corps en droit traditionnel, Dur l'avis du procureur général près la Cour d'Appel,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Les articles 6 et 8 de l'arrêté n° 687 du 1er juillet 1939 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : »
Article 6 (nouveau) : la durée de la contrainte par corps concernant les condamnations prononcées par les tribunaux de droit traditionnel est fixée d'après le barème suivant
- pour les sommes n'excédant pas 20.000 FD, de 5 à 10 jours
- pour les sommes de 20.001 à 100.000 FD, de 10 jours à 1 mois
- pour les sommes de 100.001 à 250.000 FD, de 1 mois à 2 mois
- pour les sommes de 250.001 à 500.000 FD, de 2 mois à 3 mois
- pour les sommes de 500.001 à 1.000.000 FD, de 3 mois à 6 mois
- pour les sommes supérieures à 1.000.000 FD, de 6 mois à 1 an. » » Article 8 (nouveau) : la consignation d'aliments doit être effectuée d'avance à la diligence du régisseur de la prison. Son montant est fixé à 250 FD par jour . »

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera ainsi qu'au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le président de la République
Chef du gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON